

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2023DC080

OBJET : RENOUVELLEMENT ADHÉSION ASSOCIATION PRÉVENTION ROUTIÈRE 2023

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU la décision N° VILLE_2022DL107 du 06 décembre 2022 relative à l'adhésion à l'association prévention routière,

CONSIDÉRANT l'intérêt que présente cette adhésion dans le mise en place d'actions de prévention ,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion à l'association prévention routière 2023,

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant annuel de 650 € sera imputée au chapitre 011, fonction 022, compte 6281 du budget principal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.